

Guillet, écr., pour le district électoral de Northumberland-ouest, et d'Arthur Boyle, écr., pour le district électoral de Monck.

### PRÉSENTATION DE DÉPUTÉS.

George Guillet, écr., député du district électoral de Northumberland-ouest, est présenté par M. Weldon et M. Sproule.

Arthur Boyle, écr., député du district électoral de Monck, est présenté par sir John Thompson et M. Montague.

### PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 42) à l'effet de faire revivre et amender l'acte constituant en corporation la Compagnie de ponts de Brockville et New-York—(M. Taylor.)

### PÉTITIONS POUR BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ.

M. MILLS (Amapolis : Je propose,—

Que le délai pour présenter des pétitions pour bills d'intérêt privé soit prorogé à vendredi, le premier avril prochain, conformément à la recommandation du comité des ordres permanents.

La motion est adoptée.

### LE SIÈGE DE WELLAND.

Sir JOHN THOMPSON : Lorsque le débat sur la question de privilège a été suspendu, hier, il a été compris qu'il serait suspendu, jusqu'aujourd'hui, et que s'il était soulevé quelque question relativement à la position du député, l'on en parlerait aujourd'hui. Je crois que, hier, l'honorable député de Norfolk, qui a fait la motion, a télégraphié à Welland, mais je crois qu'il sera à peu près 4 heures quand M. German recevra le message ; en conséquence, j'aimerais savoir si l'on a une proposition quelconque à soumettre à ce sujet. Si le chef de la gauche a la même opinion que hier, c'est-à-dire que la motion doit être suspendue assez longtemps pour permettre à M. German de venir ici, je proposerais que la question fût suspendue jusqu'à mardi.

### TERRENEUVE ET LE CANADA.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le tarif actuel à Terre-Neuve établit-il des taux différentiels contre quelques-uns (et lesquels) des produits naturels du Canada ? Si oui, dans quelle mesure et depuis combien de temps ce tarif est-il en vigueur ?

M. BOWELL : L'art. 13 de l'acte du Revenu de Terre-Neuve, 1891, chap. 3, 54 Vic., se lit comme suit :

Outre les droits pour la perception desquels on a fait des dispositions jusqu'aujourd'hui, droits prélevés et payés sur des marchandises et articles ci-après mentionnés, importés dans cette colonie et ses dépendances, de pays dont les pêcheurs ont le privilège de prendre du poisson sur toutes les parties de la côte de Terre-Neuve et ses dépendances et dans lesquels des droits sont ou seront ci-après prélevés sur le poisson et le produit des pêcheries seront imposés les droits suivants, savoir :

Farine, par baril.....	\$0.75
Lard, par baril.....	0.75
Beurre, par 10 lbs.....	0.75
Tabac, par 100 lbs.....	5.00
Kérosine, par gall.....	0.05
Farine de blé-d'inde, par baril.....	0.25
Foin, par tonne.....	5.00
Avoine, par boisseau.....	0.10
Pommes de terre, par boisseau.....	0.25
Navets, par boisseau.....	0.25
Choux, par douz.....	0.40
Légumes non énumérés, 30 pour 100.	

Le tableau ordinaire des droits en vertu du même acte, est comme suit :

Farine, par baril.....	\$0.30
Lard, par baril de 200 lbs.....	1.75
Beurre, par 100 lbs.....	3.00
Tabac fabriqué, par lb.....	20c et 5 p. c.
Tabac en feuilles et en tige, par lb.....	0.20
Kérosine, par gal.....	0.06
Farine de blé-d'inde, par baril.....	0.25
Foin, par tonne.....	20 p. c. ad val.
Avoine, par boisseau.....	0.05
Pommes de terre, par boisseau.....	0.05
Navets, par boisseau.....	0.10
Choux, par douzaines.....	2.00 p h
Légumes non énumérés.....	10 p. c. ad val.

Pourvu, toujours, que le Gouverneur en conseil puisse, en tout temps, lorsque la chose semblera dans l'intérêt de cette colonie, par une proclamation qui devra être publiée dans la *Royal Gazette*, suspendre l'application de cet article pour une période limitée, dont la durée sera fixée dans la dite proclamation.

Le dit acte, passé le 30 mai 1891, a été mis en vigueur le 1er et après le 1er avril 1891, et l'application en sera continuée jusqu'au 11 juin 1892. Nous avons examiné la *Royal Gazette*, depuis le 1er avril 1891 jusqu'au dernier numéro reçu, mais nous n'avons pas trouvé la proclamation dont il est question dans cet article.

### ACTE CONCERNANT LA TEMPÉRANCE.

M. FLINT : Je propose que la chambre se forme en comité pour étudier le bill (n° 6) à l'effet d'amender l'acte modifiant l'acte de tempérance du Canada de 1888.

La motion est adoptée et la chambre se forme en comité.

(En comité.)

#### Article 1.

M. FLINT : Je dirai que le paragraphe *a* n'apporte aucun changement à l'acte d'amendement, si ce n'est qu'il libère le pharmacien ou le chimiste de l'obligation de garder un mémoire. Je puis dire la même chose de ce qui regarde le paragraphe *b* qui est rédigé dans les termes du paragraphe *c* de l'acte tel que modifié, le seul changement apporté dans la loi étant que, relativement aux articles mentionnés dans le paragraphe, les pharmaciens échappent aux restrictions de l'acte primitif. Quant au dernier paragraphe, je donnerai la même explication que j'ai donnée au sujet des paragraphes précédents.

M. MULOCK : Je proposerais que, dans le paragraphe *b*, après le mot "qui," à la troisième ligne, le mot "brevage" fût inséré.

M. FLINT : Je crains que mon honorable ami ne se montre un peu rigoriste sous ce rapport ; le changement ne me semble pas nécessaire. Je ne désire pas changer la rédaction de l'acte primitif, plus qu'il n'est absolument nécessaire pour réaliser les fins que je me propose.

#### Paragraphe *d*.

M. FLINT : Ce paragraphe retranche le mot "alcool" contenu dans le paragraphe primitif de l'acte de 1888. Excepté cela, c'est la même chose. L'alcool est retranché de ce paragraphe, parce que l'alcool, plus que l'alcool méthylique, est sujet à être employé à des fins illégales par ceux qui en achètent ainsi. L'alcool mentionné dans le paragraphe *e* de l'acte de 1888, étant retranché de ce paragraphe, figure dans le paragraphe suivant, à la suite des liqueurs spiritueuses. C'est la partie la plus importante de l'amendement.

Le bill est rapporté.